

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London
130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1363-0005

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Steeves & Rozema Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Westmount Gardens Long Term Care
Home, London

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes :
12, 13, 14, 17, 18 et 19 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00157848 – Incident critique (IC) n° 2878-000069-25 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes
- Signalement : n° 00158813 – IC n° 2878-000072-25 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes
- Signalement : n° 00158886 – IC n° 2878-000073-25 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Signalement : n° 00161287 – IC n° 2878-000077-25 – Signalement en lien avec une éclosion de COVID-19
- Signalement : n° 00161385 – IC n° 2878-000078-25 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

L'examen des dossiers cliniques de la personne résidente concernée et les entretiens avec des membres du personnel ont montré que les soins prévus dans le programme de soins de la personne n'étaient pas fondés sur une évaluation de celle-ci.

Sources : Rapport d'incident critique; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

On a omis d'employer des techniques de transfert sécuritaires auprès d'une personne résidente.

Sources : Rapport d'incident critique; dossiers cliniques de la personne résidente; politique du foyer en matière d'entretien et d'utilisation des fauteuils roulants (wheelchair care and use); entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage
London ON N6A 5R2
Téléphone : 800-663-3775

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Une personne résidente présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique; cependant, on a omis de la réévaluer chaque semaine.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; démarche d'observation auprès de la personne résidente; entretiens avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers et des personnes préposées aux services de soutien personnel.